

Les primes et indemnités (mensuelles)

- ✓ *Indemnité de résidence*: dépend de la zone dans laquelle est classée la commune où on exerce ses fonctions.
- ✓ *Supplément familial*: fonction du nombre d'enfants
- ✓ *Indemnité de sujétion* spéciale ou dite des 13h : ((Traitement de base + indemnité de résidence)/1900)x13
- ✓ *Indemnité dimanche et férié*: 47.28€ pour 8H de travail
- ✓ *Indemnité travail de nuit*: versée aux agents travaillant entre 21h et 6h
- ✓ *Indemnité de risque*: 234.89€ dans les UMD, 97.69€ pour les autres *IAD*: 120 €
- ✓ *Prime forfaitaire AS/AP/AMP* : 15.24€
- ✓ *Prime sujétion AS/APP/AMP* = traitement de base x 10%
- ✓ *Prime spécifique ou dite Veil IDE*: 90 €
- ✓ *Prime début carrière IDE*: 1^{er} et 2^{ème} échelon 36,74 €
- ✓ *NBI* : nouvelle bonification indiciaire versée en fonction du grade et des missions des agents
- ✓ *Prime encadrement*: 91€ à 167 € suivant le grade
- ✓ *Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants*: 3 taux de prime, pondérée en fonction des missions et lieu d'affectation
- ✓ *Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires* attribuée aux adjoints des cadres et AMA à partir de l'indice 352
- ✓ *Prime de service*: max 17% du salaire annuel de l'agent. Versée en 2 fois fin nov et fin avril. Titulaires. Est déduit 1/140e par jour d'absence (hormis maternité, AT, maladie prof). Elle tient compte de la notation et du grade.
- ✓ *Prime de chaussures*

Les retenues et cotisations sociales sur le salaire

Il n'existe pas de « charges sociales sur les salaires » ! C'est une pure invention idéologique.

Il existe un « *salaire net* » qu'on touche tout de suite.

Et un « *salaire brut* » constitué d'une partie de « *cotisations sociales* » : c'est une part de salaire socialisé, mutualisé.

- **CNRA**: C'est la cotisation d'assurance retraite. Jusqu'en 2020, ce taux s'alignera progressivement sur celui du secteur privé
- **RAFP**: C'est une cotisation de retraite additionnelle sur les primes, obligatoire, qui est prélevée depuis 2005.
- **Contribution sociale généralisée (CSG)**: Elle est prélevée, depuis le 1er janvier 1997. Elle s'est en partie substituée aux cotisations sociales, mais ne crée pas de droits
- **Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)**
Elle est prélevée depuis le 1er février 1996 et correspond à un taux de 0,5 % du traitement.
- **Contribution chômage**: C'est une cotisation qui représente 1%.
- Dans le cas d'un paiement dû sur des mois antérieurs, une ligne supplémentaire apparaît avec les codes suivants M-1 : mois dernier, E : mois précédents, EA : année antérieure



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavalur.fr